

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT D'ACCORDER UNE AIDE A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE : ABATTOIR DE CUTTOLI

SEANCE DU 30 JANVIER 2003

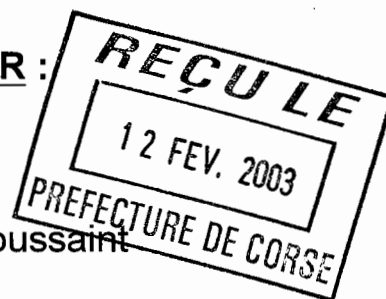
L'An deux mille trois, et le trente janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph,
BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre,
CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent,
FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César,
FRANCESCHI Henri, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse,
GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI
Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine,
MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI
Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-
Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel,
SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI
Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-
ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA
Vincent, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier,
MOTRONI Jean, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy,
VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 01/100 AC du 29 juin 2001 de l'Assemblée de Corse adoptant un dispositif de sauvegarde de la SARL EXAM,
- VU** la délibération n° 02/137 AC du 6 mai 2002 de l'Assemblée de Corse adoptant une mesure de sauvegarde de l'entreprise SARL EXAM,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la poursuite de l'exploitation de l'abattoir de CUTTOLI et d'éviter la mise en liquidation judiciaire de la SARL EXAM,

CONSIDERANT les propositions de l'administrateur judiciaire pour permettre l'activité de la SARL EXAM pour une nouvelle période de quatre mois dans l'attente de la mise en place d'une structure régionale d'abattage,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'accorder une aide de 150 000 Euros pour permettre le fonctionnement de la SARL EXAM jusqu'au 30 avril 2003.

ARTICLE 3 :

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

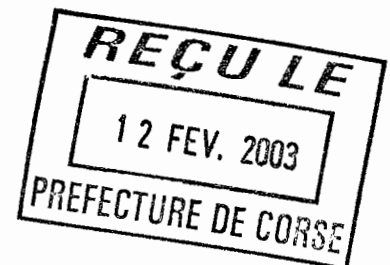
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 30 janvier 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Objet : ABATTOIR DE CUTTOLI : aide à une entreprise en difficulté

Par délibération N° 01/100 AC du 29 Juin 2001, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif, a adopté un dispositif de sauvegarde de la SARL EXAM, gestionnaire de l'abattoir de CUTTOLI dans le cadre d'une convention d'entreprise en difficulté qui prévoyait :

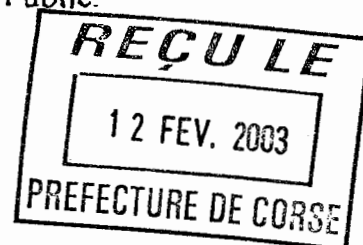
- Pour le Conseil Général de Corse-du-Sud, l'attribution d'une aide exceptionnelle en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales d'un montant de 76.224,50 Euros (500.000 F.),
- Pour la Collectivité Territoriale de Corse, l'apport à la société des sommes restantes réparties comme suit :
 - 76.224,50 Euros (500.000 F.) sur le budget de l'ODARC
 - 76.224,50 Euros (500.000 F.) sur le budget de l'action économique compte-tenu des caractères spécifiques de l'intervention financière

La SARL EXAM se trouvant actuellement sous administration judiciaire, il est indispensable d'éviter sa mise en liquidation judiciaire, situation entraînant pour le moins une interruption d'activité dans l'attente de la mise en place de la structure prévue dans le schéma régional de gestion de l'abattage en Corse.

Le Tribunal de Commerce d'AJACCIO, sur proposition de M. le Procureur de la République a prolongé jusqu'au 23 Décembre 2002 l'administration judiciaire de la SARL EXAM après que l'Assemblée de Corse se soit engagée par délibération n° 02/AC du 6 Mai 2002 à apporter une aide pour la sauvegarde de cette entreprise d'un montant total de 378.073,56 Euros (2.480.000 F.) et permettre son fonctionnement jusqu'au 31 Décembre 2002 en prenant en compte :

- les dettes de la période d'observation non couverte par la première subvention, soit 144.827 Euros (950.000 F.) du 1^{er} Mai 2001 au 30 Avril 2002,
- les pertes estimées du 1^{er} Mai 2002 au 30 Décembre 2002, soit 223.247 Euros (1.530.000 F.)

Lors de l'audience du Tribunal de Commerce du 18 Novembre 2002, M. l'Administrateur Judiciaire a demandé, afin de permettre la continuité du fonctionnement de l'abattoir et la transmission de l'exploitation dans de bonnes conditions, qu'il soit fait application des dispositions des articles 622-10 du Code de Commerce et 119-2 du Décret n° 94-910 du 21 Octobre 1994 qui énoncent que, si l'intérêt public l'exige, le maintien de l'activité, après liquidation, peut être autorisé par le Tribunal pour une période de deux mois qui peut-être prolongée, une fois, de deux mois maximum, à la demande du Ministère Public.



L'administration de l'entreprise est assurée durant cette période par l'Administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 621-27 du Code du Commerce.

Pour que ce schéma puisse être mis en œuvre, sous l'autorité du Tribunal et après avis du Ministère Public, il conviendrait au préalable, qu'une nouvelle convention d'aide aux entreprises en difficulté soit signée afin d'assurer le financement de l'exploitation pour ces quatre mois supplémentaires de l'année 2003.

Selon l'administrateur judiciaire, le financement supplémentaire à prévoir serait de l'ordre de 150.000 Euros.

